

Dans l'affaire 25-60,

M^{me} Leda De Bruyn, épouse de Giorgio Cerioni,

représentée par M^e Fernand Probst, avocat inscrit au barreau de Luxembourg,

ayant élu domicile en l'étude de M^e Fernand Probst, 26, avenue de la Liberté, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Assemblée parlementaire européenne,

représentée par M. Jacques Fayaud, chef du service du personnel de l'Assemblée parlementaire européenne, en qualité d'agent,

assisté de M^e Jean Coutard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation à Paris,

ayant élu domicile en ses bureaux, 19 a, rue Beaumont, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

- l'annulation de la décision de licenciement du 3 juillet 1959,
- le paiement de l'indemnité de licenciement,
- le paiement de l'indemnité d'installation,
- le paiement de dommages-intérêts,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. O. Riese, *président de chambre*

MM. L. Delvaux et R. Rossi (*rapporteur*), *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Dire le présent recours recevable;

se déclarer compétente pour en connaître;

ordonner le dépôt par l'Assemblée parlementaire des deux pièces ci-dessus décrites;

dire le recours fondé, partant, annuler la décision de licenciement du 3 juillet 1959 et condamner l'Assemblée à payer à la requérante :

1° un montant de soixante mille francs au titre de dommage moral;

2° un montant égal à trois mois de traitement au titre de préavis;

3° l'indemnité d'installation calculée suivant les normes en usage;

condamner en outre la défenderesse à tous les frais et dépens. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Donner acte que l'Assemblée parlementaire européenne a élu domicile, aux termes de l'article 32, paragraphe 2, du règlement de la Cour, dans ses bureaux à Luxembourg, 19 a, rue Beaumont;

donner acte à l'Assemblée parlementaire européenne qu'elle s'en remet à la sagesse de la Cour de justice quant à la recevabilité de la requête de M^{me} Leda De Bruyn;

rejeter cette requête, comme non fondée au fond avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels. »

II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base de la présente affaire peuvent être résumés comme suit :

La requérante a été recrutée par l'Assemblée parlementaire européenne, comme secrétaire-dactylographe au service de la traduction, par lettre d'engagement du 11 mars 1959. Le recrutement s'est effectué sous le régime dit « de Bruxelles ».

Par lettre du 3 juillet 1959, l'Assemblée a notifié à la requérante la résiliation de son engagement, dans les termes suivants :

« Madame,

Conformément aux dispositions contenues dans la lettre d'engagement qui vous lie au secrétariat de l'Assemblée parlementaire européenne, j'ai le regret de vous donner, par la présente, le préavis de résiliation d'un mois.

Votre engagement cessera donc le 3 août 1959, au soir.

Veuillez agréer ... »

Par lettre du 14 juillet 1959, adressée au secrétaire général, la requérante a sollicité soit le retrait du préavis, soit le versement intégral de l'indemnité correspondant à un préavis de deux mois, pour le cas où son contrat d'emploi devait être considéré comme étant de droit privé, et a manifesté son intention d'invoquer l'illégalité dudit contrat au titre des articles 246, alinéa 3, du traité C.E.E. et 214, alinéa 3, du traité C.E.E.A., au cas où le contrat serait de droit public. Elle a, en outre, revendiqué l'octroi de l'indemnité d'installation, sur la base de son contrat.

Cette lettre n'a jamais reçu de réponse. La défenderesse explique ce silence en affirmant qu'elle avait décidé de différer sa réponse à cette lettre jusqu'au vidé du recours devant le tribunal arbitral et, ensuite, jusqu'à ce que la requérante ait choisi une voie de droit.

Le 25 juillet 1959, la requérante a adressé au « Tribunal arbitral pour les contestations entre patrons et employés privés du canton de et à Luxembourg » une requête tendant à l'annulation de la mesure de résiliation et au versement d'une somme de 8.000 frl. à titre d'indemnités diverses.

Par décision du 22 janvier 1960, le tribunal arbitral a considéré le contrat d'emploi litigieux comme un contrat de droit public et a rendu un jugement d'incompétence, en renvoyant les parties à se pourvoir devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Le 28 mars 1961, la requérante a introduit le présent recours.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. QUANT A LA RECEVABILITÉ

La *défenderesse* ne soulève pas d'objections quant à la compétence de la Cour de justice à statuer dans la présente affaire, compétence que la requérante fonde sur l'arrêt prononcé par la Cour dans les affaires jointes 43, 45 et 48-59.

Cependant, elle souligne que le jugement du tribunal arbitral pour les contestations entre patrons et employés privés du canton de Luxembourg a été rendu le 22 janvier 1960 et que c'est seulement le 7 décembre 1960 que la requérante a saisi la Cour de justice d'une demande d'assistance judiciaire gratuite. Elle en conclut que la requête peut paraître tardive.

La requérante indique que le fait de ne pas avoir mis toute la célérité désirable à réunir les différentes pièces nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite s'explique par les soucis et les tracas que la décision de licenciement lui a causés. Elle fait en outre valoir que la matière des contrats dits

« de Bruxelles » est extrêmement fragmentaire et pour ainsi dire exempte de tout règlement proprement dit, et qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de textes juridiques fixant les délais nécessaires pour l'introduction des litiges en matière de personnel.

Tant la défenderesse que la requérante s'en remettent, sur ce point, à la sagesse de la Cour.

2. QUANT AU FOND

Après avoir indiqué que, suivant la jurisprudence de la Cour dans les affaires jointes 43, 45 et 48-59, le contrat d'emploi litigieux doit être considéré comme étant de droit public, la *requérante* soutient que la décision de licenciement visant à le résilier viole les principes généraux du droit en matière de cessation du contrat de travail et de liquidation des indemnités correspondantes. En effet, précise-t-elle, cette décision :

- a) n'est pas motivée,
- b) prévoit un délai de préavis manifestement insuffisant,
- c) a été adoptée sur la base d'une appréciation arbitraire et non motivée de son stage.

a) Quant au *premier grief*, la *requérante* rappelle que la décision litigieuse a été limitée à la notification de la volonté de l'administration de mettre fin au contrat d'emploi, sans indication de motifs, et qu'une telle circonstance est de nature à faire pleinement ressortir le caractère irrégulier de ladite décision, suivant la jurisprudence de la Cour dans les affaires jointes 43, 45 et 48-59.

Abandonner à l'institution le pouvoir discrétionnaire de mettre fin aux rapports d'emploi avec ses agents, sans indication de motifs, ouvrirait, en effet, la porte à tous les abus et exposerait les agents à l'arbitraire le plus complet. La preuve de ce qui précède, ajoute-t-elle, est offerte par les notes des 29 juin et 3 juillet 1959, déposées au procès, et dont la première constitue un « jugement global » des qualités professionnelles de la *requérante*.

Ceci dit, la *requérante* soutient que le défaut de motivation de la décision litigieuse constitue, dans le chef de l'Assemblée parlementaire européenne, une faute engageant sa responsabilité et que, la résiliation du contrat étant devenue définitive, cette obligation doit se résoudre en dommages-intérêts, conformément à la jurisprudence de la Cour.

En ce qui concerne, ensuite, le montant de l'indemnité réclamée, la *requérante* précise que si elle a réussi, après de nombreuses difficultés, à trouver un nouvel emploi, il faut cependant, pour l'évaluation du dommage subi, prendre en considération tant la perte matérielle subie que les soucis et tracasseries causés par la situation pleine d'aléas créée pour elle par la faute de l'administration.

Elle soutient enfin que, si ce dommage avait été évalué à 500 frb., et non pas à 60.000 frb., dans sa requête devant le tribunal arbitral luxembourgeois, cette circonstance s'explique par le fait qu'elle avait dû se limiter aux indemnités fixées par la loi luxembourgeoise. La *requérante* conclut sur ce point en affirmant qu'il appartiendra à la Cour de fixer le montant en question *ex aequo et bono*.

La *défenderesse* répond en expliquant tout d'abord que le régime dit « de Bruxelles », appliqué par l'Assemblée parlementaire européenne, dès sa mise en place le 19 mars 1958, aux agents recrutés avant l'adoption du statut du personnel prévu par les articles 212 du traité C.E.E. et 186 du traité C.E.E.A., s'est établi à partir de pratiques et de décisions fragmentaires. Ce régime s'est dégagé des délibérations du « Comité administratif intercommunautaire » qui n'a jamais revêtu de caractère officiel; chaque institution a tiré, pour son compte et ses besoins particuliers, les conséquences des délibérations du Comité au moyen de communications, instructions, voire simples pratiques, et exceptionnellement de règlements. En cet état de choses, à la base de l'engagement d'un agent, on trouve une simple lettre d'engagement qui ne crée, à dessein, qu'un lien très précaire entre l'institution et l'agent. Il ne s'agit pas du contrat de durée limitée dont font état les articles 246, alinéa 3, du traité C.E.E. et 214, alinéa 3,

du traité C.E.E.A., mais d'un engagement résiliable à tout moment sur préavis d'un mois. Comme la Cour l'a indiqué dans ses arrêts du 15 juillet et du 16 décembre 1960, il n'était pas possible, en effet, d'appliquer en pareil cas la théorie d'un contrat préstatutaire qui avait été dégagée pour les contrats primitifs de la C.E.C.A. Dans ces conditions, précise la *défenderesse*, s'il est exact que, s'agissant d'un agent titulaire ou tout au moins engagé d'une manière durable, sinon permanente, le licenciement doit être motivé et reposer sur des motifs d'intérêt public, il n'en reste pas moins vrai que, dans le cas d'un agent « à l'essai » et non pas engagé, même comme auxiliaire, une telle motivation ne s'impose pas. A l'issue de la période d'essai, en effet, l'institution employeur doit apprécier, en fonction des qualités techniques et humaines de l'employé, si ce dernier peut être durablement engagé. Pareil jugement de valeur ne peut être que global et n'est soumis à aucun contrôle, car c'est à l'institution auprès de laquelle le stage est effectué qu'il appartient discrétionnairement d'apprécier le résultat dudit stage. Conformément à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire 10-55, tout ce qu'on doit exiger à ce sujet c'est qu'au cours de la période d'essai l'agent ait été mis en mesure de montrer ses aptitudes.

Or, dans le cas de la requérante, conclut la *défenderesse*, il s'agissait d'un agent qui avait été pris à l'essai. Le stage, et son prolongement par suite d'absence de maladie de l'intéressée, devaient justement permettre à la fois d'apprécier si les connaissances techniques et le comportement général de la requérante justifiaient la poursuite normale de son engagement. Dans ces conditions, la décision de licenciement litigieuse n'avait point à être motivée et la requérante ne saurait prétendre au versement d'une indemnité pour faute contractuelle dans le chef de l'Assemblée.

Quant au montant de cette indemnité, la *défenderesse* objecte, d'une part, que la requérante ne justifie d'aucun préjudice chiffré ou chiffrable, si bien que sa conclusion semble viser à ce que la défenderesse soit condamnée au paiement d'une amende judiciaire, et, d'autre part, que le montant réclamé est passé, de juillet 1959,

c'est-à-dire lors du recours devant le tribunal arbitral du canton de Luxembourg, à la date d'introduction du présent recours, de 500 frb. à 60.000 frb.

b) Quant au *second grief*, la *requérante* fait valoir que le traité ne prévoit pas de contrats de durée indéterminée, tels que le contrat litigieux, pour le recrutement des agents pendant la période préstatutaire et que, dès lors, il y a lieu d'appliquer, en la matière, les principes généraux du droit en s'inspirant des législations nationales qui en sont le reflet. Or, précise-t-elle, puisque le délai de préavis est destiné à permettre à l'agent licencié de trouver un nouvel emploi adapté à ses capacités et plus ou moins équivalent à l'emploi résilié, il s'ensuit qu'un délai de préavis de trois mois apparaît comme raisonnable et que, dès lors, l'Assemblée parlementaire européenne doit être condamnée à verser à la requérante une indemnité de préavis correspondant à trois mois de traitement.

La *défenderesse* estime, par contre, qu'il faut, sur ce point, s'en tenir aux termes de la lettre d'engagement, qui prévoit formellement un délai de préavis d'un mois. D'une part, ce délai lui paraît raisonnable s'agissant d'un engagement pour stage et, d'autre part, elle fait valoir qu'il a été consenti par la requérante. Au surplus, ajoute la *défenderesse*, c'est volontairement que les institutions des traités de Rome et la Commission des présidents de la C.E.C.A. ont décidé d'appliquer le régime du contrat « de Bruxelles » caractérisé par la durée indéterminée du contrat et par le faible délai de préavis. Les autorités responsables ont voulu éviter que les agents recrutés dans la période préstatutaire se sentent assurés d'être admis au bénéfice du statut du personnel prévu par les traités de Rome. Dans ces conditions, conclut-elle, l'indemnité réclamée par la requérante ne saurait lui être accordée.

c) Quant au *troisième grief*, enfin, la *requérante* fait remarquer que la décision de licenciement litigieuse ne se justifie pas sur la base des résultats de son stage qui, comme il ressort des notes de service des 29 juin et 3 juillet 1959, a été considéré comme satisfaisant par les autorités compétentes.

Elle fait au surplus valoir que, en l'espèce, elle avait rempli, dans le délai, les trois conditions prévues comme nécessaires pour obtenir l'indemnité d'installation, à savoir :

- rapport de stage favorable,
- examen médical favorable,
- justification d'installation,

et que, par conséquent, elle a acquis le droit au paiement de cette indemnité. Par ailleurs, ajoute la *requérante* dans sa réplique, il convient de noter que la décision concernant ce droit doit suivre le sort de celle concernant le défaut de motivation du licenciement, car toute la question est de savoir si la défenderesse peut, comme elle le prétend, juger discrétionnairement et arbitrairement, et sans avoir à donner ses motifs, d'un stage dont elle pourrait fort bien se passer, s'il ne doit même pas servir de motivation à une décision de licenciement ou de maintien en service.

La *défenderesse* répond que l'ensemble des trois conditions ci-dessus indiquées n'est pas rempli, en l'espèce, puisque l'administration a jugé discrétionnairement que le stage n'était pas favorable et que cette appréciation ne saurait être discutée, quand bien même les notes des 29 juin et 3 juillet 1959 ne seraient pas totalement défavorables à la requérante sur le plan strictement professionnel. Par ailleurs, précise-t-elle, il faut souligner que l'indemnité d'installation ne peut être versée qu'à un agent qui est effectivement au service de l'Assemblée, alors que la requérante n'a pas fait l'objet d'un contrat d'engagement à l'issue de son stage.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée d'une façon régulière;

que le 7 décembre 1960 la requérante a déposé au greffe une demande d'assistance judiciaire gratuite;

que la requérante a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par ordonnance de la deuxième chambre de la Cour en date du 16 février 1961;

que, par décision du 11 octobre 1961, la Cour a attribué la présente affaire à la première chambre, le juge Rino Rossi restant saisi de l'affaire en sa qualité de rapporteur;

que la première chambre a décidé, le 10 novembre 1961, sur la base du rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, de poser aux parties un certain nombre de questions;

que les réponses à ces questions ont été déposées le 22 novembre 1961 par la partie requérante, et le 1^{er} décembre 1961 par la partie défenderesse.

MOTIFS

Quant à la recevabilité

1) Attendu que l'Assemblée parlementaire européenne est une institution commune aux trois Communautés européennes et, comme telle, relevant de l'application simultanée des trois traités;

que, toutefois, en ce qui concerne les textes de base à appliquer aux agents recrutés entre le moment où elle a pris la place de l'ancienne Assemblée commune et celui de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 212 du traité C.E.E. et à l'article 186 du traité C.E.E.A., l'Assemblée parlementaire européenne s'est placée sous le régime dit « de Bruxelles » relevant des deux traités de Rome;

que, dans ces conditions, la compétence de la Cour doit être appréciée uniquement sur la base des dispositions desdits traités;

qu'en vertu de ces dispositions, et compte tenu des principes arrêtés par la Cour dans les affaires jointes 43, 45 et 48-59 et dans l'affaire 44-59, cette compétence se fonde sur les articles 179 du traité C.E.E. et 152 du traité C.E.E.A., prévoyant que « la Cour de justice est compétente à statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers »;

que, dès lors, la Cour est compétente pour connaître du présent litige;

2) Attendu que la requérante conclut à la fois à l'annulation de la décision de licenciement et à la condamnation de l'Assemblée à payer à la requérante : a) un montant de 60.000 frb. au titre de dommage moral; b) l'indemnité d'installation; c) un montant égal à trois mois de traitement au titre de préavis;

qu'en ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation, la requérante a précisé dans sa requête :

« Attendu que le défaut d'indication des motifs constitue, dans le chef de l'Assemblée parlementaire, une faute contractuelle engageant sa responsabilité; qu'étant donné que la résiliation est devenue définitive, l'obligation de l'Assemblée doit se résoudre en dommages-intérêts »;

qu'il s'ensuit de cette précision que lesdites conclusions ne visent, en réalité, que la réparation du dommage moral subi par la requérante;

que, partant, la question de savoir si le présent recours est recevable du point de vue des délais doit être examinée uniquement sous l'angle de la recevabilité d'un recours en indemnité pour faute contractuelle;

qu'aucun texte du traité C.E.E. et du traité C.E.E.A. ne prévoit un délai pour l'introduction de pareils recours;

que, notamment, les délais prévus aux articles 43 du protocole sur le statut de la Cour annexé au traité C.E.E. et 44 du protocole sur le statut de la Cour annexé au traité C.E.E.A. ne s'appliquent pas en l'espèce, et cela déjà pour la raison qu'ils concernent la responsabilité non contractuelle;

que, dans le silence des textes et en l'absence de tout indice permettant de conclure que l'hésitation de la requérante à saisir la Cour devait être interprétée comme renonciation au droit d'agir, il y a lieu de conclure que le présent recours est, du point de vue des délais, recevable.

Quant au fond

SUR L'IRRÉGULARITÉ DE LA DÉCISION DE LICENCIEMENT

1) Attendu que la défenderesse soutient que la décision de licenciement a été prise à l'issue du stage auquel la requérante avait été soumise;

que, dès lors, la première question est de savoir si le contrat litigieux comportait l'accomplissement dudit stage;

que la lettre d'engagement ne fait aucune allusion à l'existence d'une période probatoire; que l'accomplissement d'un stage apparaît, en l'espèce, dépourvu de toute utilité car, le contrat litigieux étant de durée illimitée et résiliable de part et d'autre, sur préavis d'un mois, il était loisible à l'administration de résilier, même dès le premier mois, l'engagement de la requérante si elle estimait que celle-ci ne satisfaisait pas aux exigences du service;

que, néanmoins, la défenderesse affirme que l'accomplissement d'une période de stage était, en l'espèce, conforme aux usages en vigueur à l'Assemblée parlementaire européenne;

que la requérante ne contredit par sur ce point la défenderesse; qu'elle ne conteste pas d'avoir reçu, en même temps que sa lettre d'engagement, communication du document A.P.E. 926 relatif au remboursement des frais de déménagement et à l'indemnité d'installation et prévoyant que ces avantages peuvent être accordés aux agents bénéficiant « depuis au moins deux mois d'une lettre d'engagement type Bruxelles et dont le rapport sommaire de stage serait favorable »;

qu'elle ne conteste pas non plus d'avoir reçu la communication n° 59-13, datée du 12 mars 1959, faisant état de la nécessité d'un rapport de stage favorable pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'installation;

que, dans ces conditions, il y a lieu de conclure que l'existence d'un stage dans les rapports contractuels entre la requérante et l'Assemblée parlementaire européenne paraît bien établie;

attendu que, dans sa réponse à la question n° 2, posée par la Cour avant l'ouverture de la procédure orale, la défenderesse affirme que la durée d'un tel stage était « normalement » de deux mois, sans pour autant préciser quelle était en fait la durée du stage que la requérante était tenue d'accomplir;

que, cependant, puisque la requérante a été engagée par lettre datée du 11 mars 1959 et qu'elle a été licenciée par lettre du 3 juillet 1959, il s'ensuit que, compte tenu de deux congés de maladie d'une durée totale de 22 jours qui lui ont été accordés, la défenderesse a mis fin audit stage trois mois après la date de la lettre d'engagement;

que la requérante affirme, dans sa demande d'assistance judiciaire, que le contrat n'a pas été « résilié avant le 11 juin 1959, fin de la période de stage »; qu'elle reconnaît donc que son stage devait prendre fin trois mois après la date de son engagement;

que, si la requérante ne fait pas état des deux congés de maladie susdits, elle ne conteste toutefois pas d'en avoir bénéficié;

que, dès lors, il y a lieu d'admettre qu'en l'espèce la durée du stage applicable était de trois mois;

2) Attendu que la requérante soutient que la décision de licenciement ne porte pas de motifs et que, compte tenu des notes de service afférentes à son stage émises par les autorités responsables de l'Assemblée, cette décision apparaît injustifiée; que selon la requérante une telle circonstance constitue dans le chef de la défenderesse une faute contractuelle engageant sa responsabilité;

que la défenderesse fait par contre valoir que l'évaluation du stage par l'administration est purement discrétionnaire et que, de ce fait, elle n'est pas tenue de motiver une décision de licenciement intervenue à la fin du stage;

qu'elle soutient en outre qu'une telle obligation comporterait des conséquences fâcheuses aussi bien pour l'administration que pour l'agent, puisqu'elle contraindrait la première, le cas échéant, à énoncer des vérités désagréables à l'égard de l'agent;

attendu que, comme l'a reconnu la Cour dans les affaires jointes 43, 45 et 48-59 et dans l'affaire 44-59, l'action de l'autorité, dans le domaine administratif comme dans le domaine contractuel, est toutefois soumise au respect de l'intérêt public; que, partant, toute décision de licenciement doit se fonder sur des motifs tirés de l'intérêt du service et excluant tout arbitraire;

que cette exigence existe dès la création de rapports juridiques entre l'administration et ses agents;

que, dès lors, sans qu'il soit en l'espèce nécessaire de trancher la question de savoir si une décision de licenciement intervenue à la fin du stage d'un agent recruté sous le régime de Bruxelles doit ou non indiquer les motifs qui sont à sa base, il y a lieu de conclure qu'une telle décision doit néanmoins être fondée sur des motifs valables en droit;

que les premiers mois correspondant à la période de stage sont destinés à permettre à l'intéressé de montrer ses aptitudes; qu'à l'issue de cette période l'administration doit apprécier en fonction des qualités techniques et humaines du stagiaire si celui-ci présente les aptitudes requises;

attendu qu'en l'espèce la défenderesse a produit au procès deux notes de service datées des 29 juin et 3 juillet 1959 et émanant respectivement de M^{lle} Liliana Moggio, chef direct de la requérante, et de M. Émilé Neujean, directeur des services généraux;

que, d'une part, la note de M^{lle} Moggio exprime une appréciation favorable au stage accompli par la requérante et, d'autre part, M. Neujean affirme que « de la part des services généraux un jugement défavorable ne peut pas être donné »;

que la première note relate non seulement les qualités techniques, mais aussi les qualités humaines de la requérante, en signalant sa bonne volonté et son désir de se rendre utile, en tant que « qualités très appréciables pour établir et maintenir les meilleurs rapports de collaboration »;

que, dans ces conditions, on ne saurait méconnaître que l'ensemble des notes précitées constitue une appréciation globale

des qualités professionnelles de la requérante à l'issue de son stage; que cette appréciation équivaut à un rapport de stage;

attendu que la défenderesse soutient, par contre, que la note du directeur des services généraux, qui s'appuie sur celle du chef direct de la requérante, n'est pas assimilable au rapport de stage prévu par la communication précitée n° 59-13;

qu'elle fait valoir à cet effet qu'il s'agit en l'espèce d'une note technique, le véritable rapport de stage ne pouvant être établi que par le secrétaire général, et que, puisque le secrétaire général ne peut pas s'adresser de rapport à lui-même, la décision de licenciement, quoique non motivée, doit être regardée comme équivalant au rapport en question;

que, cependant, il y a lieu d'observer à ce sujet que tout rapport de stage est normalement établi par le chef de service dont relève l'intéressé, en l'espèce le directeur des services généraux dont dépendait le service auquel la requérante avait été affectée;

que le rapport du directeur des services généraux est favorable à la requérante;

qu'il n'est pas contestable que l'autorité investie du pouvoir de nomination est toujours libre de ne pas approuver le rapport de stage établi par les autorités responsables; que cependant, ainsi que la Cour vient de le constater, elle doit fonder la décision de licenciement sur des motifs valables en droit; que cette obligation doit être interprétée plus strictement encore lorsque la décision de licenciement est en contradiction apparente avec l'appréciation du stage par les autorités responsables;

qu'en l'espèce, cette contradiction, conjointement avec les termes de la note de M. Neujean selon lesquels « un jugement défavorable ne peut pas être donné », termes qui semblent indiquer que pareil jugement était peut-être attendu à une échelle supérieure, constitue un commencement de preuve que ce licenciement a été fondé sur des motifs non valables en droit;

que la défenderesse n'a pas, ainsi qu'il lui incombait, fourni la preuve contraire; qu'elle n'a pas non plus expliqué, ni dans ses mémoires, ni à l'audience publique, la contradiction signalée;

que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'il n'a pas été établi à suffisance de droit que la décision incriminée se fonde sur un motif valable en droit;

attendu que ce manquement a causé à la requérante un préjudice moral dont l'Assemblée parlementaire européenne est responsable sur le plan contractuel;

que cette responsabilité doit, en l'espèce, être appréciée au regard de la circonstance que la résiliation du contrat d'emploi est devenue effective et que l'obligation de la défenderesse doit se résoudre en dommages-intérêts;

que la Cour puise dans les circonstances de la cause les éléments d'appréciation qui lui permettent d'évaluer *ex aequo et bono* le montant de ce dommage à 40.000 francs belges.

SUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ D'INSTALLATION

Attendu que la communication n° 59-13 de l'Assemblée parlementaire européenne, datée du 12 mars 1959, signale que l'indemnité d'installation est due lorsque les conditions suivantes sont réunies :
a) rapport de stage favorable; b) examen médical favorable;
c) justification d'installation;

qu'en ce qui concerne la condition du rapport de stage favorable, il y a lieu d'interpréter les dispositions qui l'énoncent en ce sens qu'il doit y avoir non seulement rapport de stage favorable, mais encore défaut de décision de licenciement à l'issue du stage; qu'en effet, l'installation de l'agent au siège de l'institution et, partant, l'indemnité qui en découle ne se justifient que lorsque le stage est suivi du maintien de l'agent en service;

qu'en l'espèce, toutefois, la décision de licenciement est irrégulière du fait qu'elle ne se fonde pas sur des motifs valables

en droit; qu'une telle décision ne saurait partant être prise en considération pour refuser le paiement de l'indemnité d'installation;

qu'il n'est pas contestable qu'un examen médical favorable a eu lieu;

qu'en ce qui concerne la troisième condition, la défenderesse a déclaré formellement au cours de la procédure orale que la requérante avait déposé auprès de l'Assemblée parlementaire européenne un contrat de location d'un an conclu à Luxembourg le 8 mai 1959; que le fait que la date dudit contrat se place avant la fin de la période de stage prouve simplement que la requérante a couru un certain risque; que, dès lors, il résulte de l'existence de ce contrat qu'à l'expiration de son stage la requérante justifiait de son installation;

que, partant, les trois conditions susdites ayant été remplies, la requérante a droit au paiement de l'indemnité d'installation.

SUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Attendu que la requérante soutient que le délai de préavis d'un mois contenu dans la décision de licenciement est manifestement insuffisant et qu'il faut en la matière appliquer les principes généraux du droit en s'inspirant des législations nationales qui en sont le reflet; que, dans cette perspective, un délai de préavis de trois mois apparaît comme raisonnable; que, partant, selon la requérante, l'Assemblée parlementaire européenne doit être condamnée à verser à la requérante une indemnité de préavis correspondant à trois mois de traitement;

qu'en l'espèce le délai de préavis d'un mois fait l'objet d'une clause contractuelle contenue dans la lettre d'engagement et acceptée par la requérante;

qu'il convient donc de s'y tenir, à moins que la Cour ne constate qu'elle est manifestement injuste ou vexatoire ou que la requérante n'y a pas consenti librement;

que, quant au premier point, la Cour n'estime pas qu'un tel délai de préavis soit manifestement injuste ou vexatoire, s'agissant d'un contrat d'emploi à temps indéterminé résiliable à tout moment de part et d'autre;

que, pour ce qui concerne le second point, la requérante n'a même pas allégué avoir subi une contrainte morale en consentant le délai de préavis d'un mois;

que, dès lors, les conclusions de la requérante ne sont pas fondées sur ce point.

Sur les dépens

Attendu que la requérante a obtenu gain de cause quant à ses conclusions sur les points principaux du litige;

qu'il y a lieu, en application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, de condamner la défenderesse aux dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la C.E.E. et le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la C.E.E.A.;

vu les articles 179, 212, 215, alinéa 1, et 246, alinéa 3, du traité instituant la C.E.E. et les articles 152, 186, 188, alinéa 1, et 214, alinéa 3, du traité instituant la C.E.E.A.;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

- 1° **Le présent recours en indemnité est recevable;**
- 2° **L'Assemblée parlementaire européenne est condamnée à verser à M^{me} Leda De Bruyn une somme de 40.000 francs belges;**
- 3° **L'Assemblée parlementaire européenne est condamnée à verser à M^{me} Leda De Bruyn le montant réglementaire de l'indemnité d'installation;**
- 4° **Les dépens de la présente instance sont supportés par l'Assemblée parlementaire européenne.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 1^{er} mars 1962.

O. RIESE

L. DELVAUX

R. ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg le 1^{er} mars 1962.

Le greffier

Le président de la première chambre

A. VAN HOUTTE

O. RIESE